

## ANNEXE M

### PROCÉDURES DE TRAVAIL ET CALENDRIER DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe M-1	Procédures de travail	M-2
Annexe M-2	Calendrier	M-5

## ANNEXE M-1

### PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.
2. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les tierces parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
3. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être rendus publics.<sup>1</sup>
4. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au Groupe spécial des communications écrites dans lesquelles elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments et contre-arguments respectifs. Les tierces parties pourront faire remettre au Groupe spécial des communications écrites après la présentation des premières communications écrites des parties.
5. À sa première réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial demandera au Brésil de présenter son dossier, puis, pendant la même séance, les États-Unis seront invités à exposer leurs vues. Les tierces parties seront ensuite invitées à présenter leurs vues au cours d'une séance séparée de la même réunion réservée à cette fin. Les parties se verront ensuite ménager la possibilité de faire des déclarations finales. Le Brésil présentera sa déclaration le premier.
6. Toutes les tierces parties qui auront informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la réunion de fond du Groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du Groupe spécial. Les États-Unis auront le droit de prendre la parole avant le Brésil. Les parties présenteront des réfutations écrites au Groupe spécial avant cette réunion.
8. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, et leur demander de donner des explications, soit lors de la réunion de fond, soit par écrit. Les réponses aux questions seront communiquées par écrit au plus tard à la date ou aux dates fixées par le Groupe spécial. Les réponses aux questions posées après la première réunion seront communiquées par écrit, à la même date que les réfutations écrites, à moins que le Groupe spécial ne fixe une date limite différente.

---

<sup>1</sup> Le Groupe spécial note que les parties sont convenues entre elles des délais applicables pour la présentation des résumés non confidentiels: 14 jours après la présentation de la version confidentielle.

9. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues, mettront à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie ou des autres parties une version écrite de leurs déclarations orales, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause pas plus tard que le lendemain de la réunion. Les parties et les tierces parties sont encouragées à fournir au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de leurs déclarations orales au moment où la déclaration orale est présentée.

10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations. De plus, les communications écrites de chaque partie, y compris les réponses aux questions posées par le Groupe spécial, seront mises à la disposition de l'autre partie.

11. Les parties remettront au Secrétariat un résumé analytique des allégations et arguments formulés dans leurs communications écrites, leurs exposés oraux et, si nécessaire, leurs réponses aux questions. Ces résumés analytiques serviront uniquement à aider le Secrétariat à élaborer une section du rapport du Groupe spécial consacrée aux arguments qui soit concise, afin que ce rapport puisse être traduit et distribué aux Membres en temps voulu. Ils ne sont en aucune manière destinés à remplacer les communications des parties. Les résumés de la première communication écrite et de la communication écrite présentée à titre de réfutation feront dix (10) pages au maximum chacun et ceux des déclarations orales faites aux réunions cinq (5) pages au maximum chacun. Le Groupe spécial déterminera le nombre de pages maximal des résumés analytiques des réponses des parties aux questions, si cela est nécessaire et selon qu'il conviendra. Les tierces parties sont invitées à fournir au Groupe spécial des résumés analytiques, ne dépassant pas cinq pages chacun, de leurs communications écrites et de leurs exposés oraux. Les résumés analytiques seront communiqués au Secrétariat dans les dix jours suivant la présentation de la communication, de l'exposé ou, si nécessaire, des réponses écrites initiaux correspondants. Le paragraphe 17 s'appliquera pour la signification des résumés analytiques.

12. Une partie présentera une demande de décision préliminaire au plus tard au moment où elle présentera sa première communication au Groupe spécial. Si la partie plaignante demande une telle décision, le défendeur présentera sa réponse à la demande dans sa première communication. Si le défendeur demande une telle décision, la partie plaignante présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de cette demande. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

13. Les parties présenteront tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des réfutations ou des réponses aux questions. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. L'autre partie se verra accorder un délai pour faire des observations, selon qu'il conviendra, au sujet de tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

14. Les parties au différend ont le droit de déterminer la composition de leur propre délégation. Les parties seront responsables de tous les membres de leur délégation et veilleront à ce que tous les membres de la délégation se conforment aux règles du Mémorandum d'accord et aux procédures de travail du Groupe spécial, particulièrement en ce qui concerne la confidentialité des travaux. Les parties ainsi que les tierces parties fourniront une liste des membres de leur délégation avant chaque réunion à M. Hiromi Yano (bureau 3036; adresse électronique: hiromi.yano@wto.org).

15. Pour faciliter la tenue du dossier du différend et pour assurer la plus grande clarté possible des communications, en particulier des références aux pièces présentées par les parties, celles-ci numérotent leurs pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par le Brésil pourraient être numérotées pièce n° 1 du Brésil, pièce n° 2 du Brésil et ainsi

de suite. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était numérotée pièce n° 5 du Brésil, la première pièce relative à la communication suivante serait donc numérotée pièce n° 6 du Brésil.

16. Après la remise du rapport intérimaire, les parties auront deux semaines pour demander par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et pour demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion doit être exercé à ce moment au plus tard. Après la réception de toutes demandes écrites de réexamen, si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, les parties auront la possibilité, dans un délai fixé par le Groupe spécial, de présenter des observations écrites sur les demandes écrites de réexamen de l'autre partie. Ces observations viseront uniquement à répondre à la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

17. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a) Chaque partie et tierce partie signifiera toutes ses communications écrites, tous ses résumés analytiques et toutes les versions écrites de ses exposés oraux directement à toutes les autres parties et aux tierces parties selon qu'il conviendra, et confirmera qu'elle l'a fait au moment où elle présentera ses communications au Secrétariat.
- b) Les parties et les tierces parties devraient présenter leurs communications au Secrétariat pour 17h.30 aux dates limites établies par le Groupe spécial, à moins que celui-ci ne fixe une heure différente.
- c) Les parties et les tierces parties remettront au Secrétariat neuf copies papier de chacune de leurs communications écrites. Sept de ces copies devraient être déposées auprès de M. Ferdinand Ferranco (bureau 3154). Deux copies devraient être déposées auprès du secrétaire du Groupe spécial. Les versions écrites finales des déclarations orales des parties et des tierces parties seront communiquées au plus tard à midi le lendemain de la présentation.
- d) Les parties et les tierces parties fourniront au Secrétariat des copies électroniques de toutes leurs communications au moment où elles les présenteront, si possible dans un format compatible avec celui qui est utilisé par le Secrétariat. Si la version électronique est envoyée par courriel, elle devrait être adressée à: [DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org), avec copie à [susan.hainsworth@wto.org](mailto:susan.hainsworth@wto.org), [matthew.kennedy@wto.org](mailto:matthew.kennedy@wto.org), [paul.shanahan@wto.org](mailto:paul.shanahan@wto.org), [thomas.friedheim@wto.org](mailto:thomas.friedheim@wto.org) et [hiromi.yano@wto.org](mailto:hiromi.yano@wto.org). Si une disquette est fournie, elle devrait être remise à M. Ferdinand Ferranco.
- e) Le Groupe spécial s'efforcera de fournir aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents selon qu'il conviendra. Quand le Groupe spécial transmettra aux parties ou aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

## ANNEXE M-2

### CALENDRIER

#### ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND (WT/DS267)

##### Calendrier de la procédure du Groupe spécial<sup>1</sup>

1.	Établissement du Groupe spécial:	18 mars 2003
2.	Constitution du Groupe spécial:	19 mai 2003
3.	Les dates suivantes sont d'application:	
a)	Réunion d'organisation:	28 mai 2003
b)	Observations des parties sur certaines questions telles qu'elles sont indiquées dans la lettre de couverture	5 juin 2003
c)	Observations des tierces parties sur certaines questions	10 juin 2003
d)	Observations des parties sur les observations présentées par l'autre partie et les tierces parties	13 juin 2003
e)	Communication de la décision du Groupe spécial sur certaines questions	20 juin 2003
f)	Première communication du Brésil (partie plaignante)	24 juin 2003
g)	Première communication des États-Unis (partie mise en cause)	11 juillet 2003
h)	Communications des tierces parties:	15 juillet 2003
i)	Première réunion de fond avec les parties <sup>2</sup> :	22, 23 juillet 2003 24 juillet 2003

---

<sup>1</sup> Tel qu'il a été présenté aux parties et aux tierces parties le 28 mai 2003. Les modifications ultérieures sont indiquées dans les notes de bas de page. Note de bas de page de l'original omise.

<sup>2</sup> Dans une communication déposée le 20 juin 2003 conformément au point e) du calendrier ci-dessus, le Groupe spécial a modifié cette réunion (y compris la séance avec les tierces parties) pour en faire la "**première séance de la première réunion de fond**". Dans la même communication, il établissait également les dates suivantes: a) exposé des **vues du Groupe spécial sur certaines questions** (c'est-à-dire les questions relatives à la "clause de paix") le 1<sup>er</sup> septembre 2003, b) tenue de la **deuxième séance de la première réunion de fond** du 7 au 9 octobre 2003 (séance avec les tierces parties le 8 octobre) et c) dates limites pour la présentation de communications complémentaires pour cette deuxième séance: 4 septembre (Brésil), 18 septembre (États-Unis) et 22 septembre (tierces parties). Ces dates ont été à nouveau modifiées par le Groupe spécial dans sa communication datée du 30 juillet de la manière suivante: a) exposé des vues du Groupe spécial sur "certaines questions" le 5 septembre et b) dates limites pour la présentation de communications complémentaires fixées au 9 septembre pour le Brésil, au 23 septembre pour les États-Unis (date à nouveau modifiée et fixée au 29 septembre par le Groupe spécial dans sa communication datée du 12 septembre et une

- j) Séance avec les tierces parties:
- k) Réception des réfutations écrites des parties: 29 août 2003<sup>3</sup>
- l) Deuxième réunion de fond avec les parties: 17, 18 septembre 2003<sup>4</sup>
- m) Remise de la partie descriptive du rapport aux parties: 1<sup>er</sup> octobre 2003<sup>5</sup>
- n) Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport: 15 octobre 2003
- o) Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions: 4 novembre 2003<sup>6</sup>
- p) Délai dont les parties disposent pour demander un réexamen d'une ou de plusieurs parties du rapport: 18 novembre 2003
- q) Réunion consacrée au réexamen intérimaire avec les parties, si demande en est faite. S'il n'est pas demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire, date limite pour la présentation des observations concernant les observations de l'autre partie. 24 novembre 2003
- r) Remise du rapport final aux parties: 10 décembre 2003
- s) Distribution du rapport final aux Membres: [après traduction]

---

fois encore modifiée et fixée au 30 septembre par le Groupe spécial dans sa communication datée du 24 septembre), et au 29 septembre pour les tierces parties (date à nouveau modifiée et fixée au 3 octobre par le Groupe spécial dans sa communication datée du 12 septembre). Dans sa communication du 12 septembre le Groupe spécial établissait une date limite, à savoir le 3 novembre 2003, pour la présentation par les parties, avant la deuxième séance de la deuxième réunion de fond, de "**réfutations complémentaires**". Cette date a à nouveau été modifiée et fixée au 18 novembre par le Groupe spécial dans sa communication datée du 18 septembre.

<sup>3</sup> Date modifiée et fixée au 22 août 2003 par le Groupe spécial dans sa communication datée du 20 juin.

<sup>4</sup> Dates modifiées et fixées aux 7, 8 octobre 2003 par le Groupe spécial dans sa communication datée du 20 juin. Ces dates ont ensuite été modifiées et fixées aux 2, 3 décembre par le Groupe spécial dans sa communication datée du 12 septembre. En dehors des réponses aux questions du Groupe spécial, le Groupe spécial a établi plusieurs dates limites après la deuxième réunion de fond pour la présentation de divers documents par les parties. (Voir les communications du Groupe spécial datées du 14 novembre 2003, du 8 décembre 2003, du 24 décembre 2003, du 12 janvier 2004, du 3 février 2004, du 16 février 2004, du 20 février 2004, du 24 février 2004 et du 4 mars 2004.)

<sup>5</sup> Les dates pour les points m) et n) ont été reportées plusieurs fois et ont finalement été fixées au 16 mars et au 30 mars 2004, respectivement, par le Groupe spécial dans sa communication du 4 mars 2004.

<sup>6</sup> Les dates pour les points o) à r) ont été reportées plusieurs fois et ont été finalement fixées comme suit, respectivement, par le Groupe spécial dans sa communication du 7 avril 2004: 26 avril, 10 mai, 3 juin et 18 juin 2004.